Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 25/02/2026
ID : 060-216005116-20260205-ARRETE_4_2026-AR

Puiseux le Hauberger

ARRETE PORTANT ADMISSION AU BENEFICE *(OU RENOUVELLEMENT)* D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE A PLEIN TEMPS ET *DEMI* TRAITEMENT

De Madame CRESSIOT Valérie

(Fonctionnaire affilié à la C.N.R.A.C.L.)

Le Maire de puiseux le Hauberger.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 822-6 à L. 822-11 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation de comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux notamment ses articles 18, 19 et 24 à 37 ;

Pour un octroi initial :
Vu la demande du 08/10/2024, appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie, présentée par Madame CRESSIOT Valérie,

Vu l'avis de la formation restreinte du conseil médical du 29/01/2025, se prononçant pour la mise en congé de longue maladie de Madame CRESSIOT Valérie, pour une période de 6 mois + 6 mois + 6 mois, à compter du 08/10/2024,

Considérant que Madame CRESSIOT Valérie n'a pas bénéficié d'un congé de longue maladie au cours des douze derniers mois,

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du 08/10/2024, Madame CRESSIOT Valérie née le 23/10/1970, rédacteur principal de première classe est admise au bénéfice d'un congé de longue maladie à plein traitement pour une période de 08/10/2024, allant jusqu'au 07/10/2025 inclus.
ET
A compter du 8/10/2025, Madame CRESSIOT Valérie née le 23/10/1970, rédacteur principal de première classe est maintenue en congé de longue maladie à demi-traitement pour une période de 08/10/2025, allant jusqu'au 08/04/2026 inclus.

Article 2 :
Pendant cette période du 08/10/2024, allant jusqu'au 07/10/2025 inclus, Madame CRESSIOT Valérie percevra l'intégralité du traitement afférent à l'indice brut 660, l'indice majoré 556
Pendant cette période du 08/10/2025, allant jusqu'au 08/04/2026 inclus, Madame CRESSIOT Valérie percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 660, l'indice majoré 556

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 25/02/2026
ID : 060-216005116-20260205-ARRETE_4_2026-AR

PuiSeux le Hauberger

Article 3 :
Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation.

Article 4 :
La reprise des fonctions au cours du congé de longue maladie pourra intervenir à la suite de la transmission par l'intéressée à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Toutefois, la reprise du service par le fonctionnaire, à l'issue de ses droits statutaires à congé de longue maladie soit après trois ans, est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

Article 5 :
Madame CRESSIOT Valérie devra se soumettre aux examens médicaux sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectuée.

Article 6 :
Madame CRESSIOT Valérie devra informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.
A défaut, le versement de sa rémunération pourra être interrompu.

Article 7 :
Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités consistant à la libre production des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.123-2 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.
La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.
Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 8 :

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 25/02/2026
ID : 060-216005116-20260205-ARRETE_4_2026-AR

Puiseux le Hauberger

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CRESSIOT Valérie.

Article 9 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : 10/02/2026

(date et signature)
16/02/2026

Fait à Puiseux le Hauberger
le 10/02/2026
Le Maire,
Bruno Caleiro

MAIRIE DE MAIRIE DE PUISEUX-LE-HAUBERGER